



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau des Préventions et des Polices Administratives
Section Prévention**

Affaire suivie par : Linda SAYOUD
Téléphone : 04 67 61 60 47
Mél : linda.sayoud@herault.gouv.fr

Montpellier, le 3 avril 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.04.DS.0164

établissant la liste des établissements recevant du public (ERP) assujettis aux contrôles administratifs périodiques pour la protection contre les risques d'incendie et de panique

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R. 143-40 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 28 mars 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-03-DRCL-074 du 13 mars 2023 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La liste des établissements soumis aux dispositions du Chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, du Titre IV du Livre 1er du Code de la construction et de l'habitation, et assujettis aux contrôles administratifs périodiques, s'établit comme suit, pour l'année 2023 : voir **annexe 1**.

ARTICLE 2 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et Lodève, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr